

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 15 9 2 / DGD/DU/ 08 MAR 2013
(DIFFUSION GÉNÉRALE)

Objet : Dédouanement de marchandises dans les bureaux frontières.

Réf. : Circulaire 1257 du 26 octobre 2005
Circulaire 1527 du 23 mars 2012
Circulaire 1586 du 22 février 2013.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des opérateurs économiques que les dispositions des circulaires 1257 et 1527 portant interdiction d'importation et de dédouanement des marchandises non originaires de la CEDEAO aux bureaux frontières, sont rapportées pour les façades Est et Nord.

Cette mesure qui répond à la demande de nombreux opérateurs économiques contribue également à la facilitation du commerce transfrontalier.

Toutefois, pour garantir les intérêts du trésor public, seuls les bureaux présentant les équipements requis pour un dédouanement optimal ont été retenus. Il s'agit :

➤ **Pour la façade Est :**

- bureau frontière de Noé
- bureau frontière de Niablé
- bureau frontière de Takikro
- bureau frontière de Soko.

➤ **Pour la façade Nord :**

- bureau frontière de Pogo
- bureau frontière de Ouangolodougou.

Le dédouanement des marchandises dans ces bureaux se fera dans les mêmes conditions qu'aux bureaux de Douane d'Abidjan, c'est-à-dire :

- Levée d'une déclaration en détail auprès d'un commissionnaire en douane agréé ;
- Présentation d'une attestation de valeur délivrée par la Direction de l'Analyse du Risque, du Renseignement et de la Valeur (DARRV) après évaluation des marchandises.

A cet effet, il sera procédé à l'affectation de vérificateurs détachés par la DARRV dans les bureaux de douane concernés.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature.

AMPLIATIONS

- MPMEF/CAB
- Syndicat des Transitaires
- Syndicat National des Transitaires
- FNISCI
- FENADIS
- CEGECI
- Toutes Directions Douanes.



Col. Maj. ISSA COUMBALY